



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/10

Luxembourg, le 3 juin 2010

Arrêts dans les affaires C-203/08 et C-258/08
Sporting Exchange / Minister van Justitie et
Ladbrokes Betting & Gaming, Ladbrokes International /
Stichting de Nationale Sporttotalisator

Presse et Information

Un État membre peut interdire l'exploitation des jeux de hasard sur Internet

Cette interdiction peut, en raison des particularités liées à l'offre des jeux de hasard sur Internet, être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité

La réglementation néerlandaise relative aux jeux de hasard est fondée sur un système d'autorisations exclusives, selon lequel, d'une part, il est interdit d'organiser ou de promouvoir des jeux de hasard, à moins qu'une autorisation administrative n'ait été délivrée à cet effet, et, d'autre part, les autorités nationales n'accordent qu'un seul agrément pour chacun des jeux de hasard autorisés. En outre, il n'existe aucune possibilité d'offrir de manière interactive des jeux de hasard par Internet aux Pays-Bas.

De Lotto, une fondation de droit privé dépourvue de but lucratif, est titulaire de l'agrément requis pour l'organisation de paris sportifs, du loto et de jeux de chiffres. Elle a pour objet, selon ses statuts, la récolte de fonds par l'organisation de jeux de hasard et la répartition de ces fonds entre des institutions oeuvrant dans l'intérêt général, en particulier dans le domaine du sport, de l'éducation physique, du bien-être général, de la santé publique et de la culture.

Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour de cassation néerlandaise) et le Raad van State (Conseil d'État néerlandais) interrogent la Cour de justice sur la compatibilité de la réglementation néerlandaise concernant la politique des jeux de hasard avec le droit de l'Union européenne.

Dans l'affaire C-258/08 Ladbrokes

Les sociétés Ladbrokes sont actives dans l'organisation de paris sportifs et sont connues notamment par leurs activités dans le domaine des paris à la cote (« bookmaking »). Sur leur site Internet, elles proposent plusieurs jeux de hasard, liés principalement au sport. Ces sociétés n'exercent matériellement aucune activité sur le territoire néerlandais.

Reprochant à ces sociétés d'offrir aux personnes résidant aux Pays-Bas des jeux de hasard sur Internet pour lesquels elles ne disposaient pas d'agrément, De Lotto a saisi le juge national.

Selon la Cour, il est constant qu'une réglementation telle que celle en cause constitue une restriction à la libre prestation des services.

Toutefois, une telle restriction peut être justifiée, notamment par des objectifs de protection des consommateurs, de prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu ainsi que de prévention de troubles à l'ordre social. À cet égard, il incombe aux juridictions nationales de vérifier si les réglementations des États membres répondent véritablement à ces objectifs et si les restrictions qu'elles imposent n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs.

Dans ce contexte, le Hoge Raad éprouve des doutes quant au caractère cohérent et systématique de la réglementation nationale, dans la mesure où celle-ci permet notamment à De Lotto de proposer de nouveaux jeux et de recourir à des messages publicitaires afin de rendre attrayante son offre sur le marché.

La Cour considère qu'une politique d'expansion contrôlée dans le secteur des jeux de hasard peut être tout à fait cohérente avec l'objectif visant à attirer des joueurs exerçant des activités de jeux et de paris clandestins interdites en tant que telles vers des activités autorisées et réglementées.

Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si la réglementation nationale peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, visant effectivement à la canalisation de l'envie de jouer dans des circuits légaux.

S'il devait s'avérer que les Pays-Bas poursuivent une politique de forte expansion des jeux de hasard, en incitant et en encourageant de manière excessive les consommateurs à participer à ceux-ci, dans le but principal de récolter des fonds, il conviendrait alors de conclure qu'une telle politique ne limite pas de manière cohérente et systématique les activités de jeux de hasard.

Dans le cadre de cette appréciation, il appartient notamment de vérifier si les activités illégales de jeux peuvent constituer un problème aux Pays-Bas et si une expansion des activités autorisées et réglementées serait de nature à remédier à un tel problème.

Par ailleurs, les sociétés Ladbrokes font valoir qu'elles sont titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités du Royaume-Uni qui leur permet de proposer des paris sportifs et d'autres jeux de hasard par Internet ainsi que par téléphone et sont soumises, dans cet État membre, à une législation très stricte pour prévenir la fraude et la dépendance aux jeux de hasard. Selon elles, les contrôles et les garanties ne devraient pas intervenir à deux reprises.

À cet égard, la Cour relève que le secteur des jeux de hasard offerts par Internet ne fait pas l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union. Un État membre est donc en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur, tel que les sociétés Ladbrokes, propose légalement des services relevant de ce secteur par Internet dans un autre État membre, ne constitue pas une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux.

En outre, en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, les jeux de hasard accessibles par Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux en ce qui concerne d'éventuelles fraudes commises par les opérateurs contre les consommateurs.

Dans l'affaire C-203/08 Sporting Exchange (Betfair)

Sporting Exchange (Betfair) est active au sein du secteur des jeux de hasard et offre ses services uniquement par Internet et par téléphone. À partir du Royaume-Uni, elle met à la disposition des destinataires de services une plateforme pour les paris sur les événements sportifs et les courses de chevaux, sur la base d'agréments britanniques et maltais. Sporting Exchange (Betfair) ne dispose d'aucun établissement ou point de vente aux Pays-Bas.

Sporting Exchange (Betfair) a, en substance, fait valoir que les autorités néerlandaises étaient obligées, d'une part, de reconnaître l'agrément dont elle bénéficie au Royaume-Uni et, d'autre part, de respecter le principe de transparence lors de l'octroi d'un agrément pour l'offre de jeux de hasard.

Premièrement, en suivant le même raisonnement que dans l'affaire C-258/08, Ladbrokes, la Cour relève que la restriction à la libre prestation des services peut, eu égard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard par Internet, être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité.

Deuxièmement, en ce qui concerne le régime d'agrément au profit d'un opérateur unique, la Cour relève que les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour définir le niveau de protection recherché en matière de jeux de hasard. Toutefois, pour qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit justifié, il doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

En tout état de cause, les restrictions à la liberté de prestation des services découlant spécifiquement des procédures d'octroi et de renouvellement d'un agrément au profit d'un opérateur unique seraient susceptibles d'être considérées comme justifiées si l'État membre concerné décidait d'octroyer ou de renouveler l'agrément à un opérateur public dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'État ou à un opérateur privé sur les activités duquel les pouvoirs publics sont en mesure d'exercer un contrôle étroit.

Dans de telles situations, l'octroi ou le renouvellement au profit d'un tel opérateur, en dehors de toute procédure de mise en concurrence, de droits exclusifs pour l'exploitation des jeux de hasard n'apparaîtraient pas disproportionnés au regard des objectifs poursuivis par la réglementation néerlandaise.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les titulaires d'agréments aux Pays-Bas pour organiser les jeux de hasard remplissent ces conditions.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106